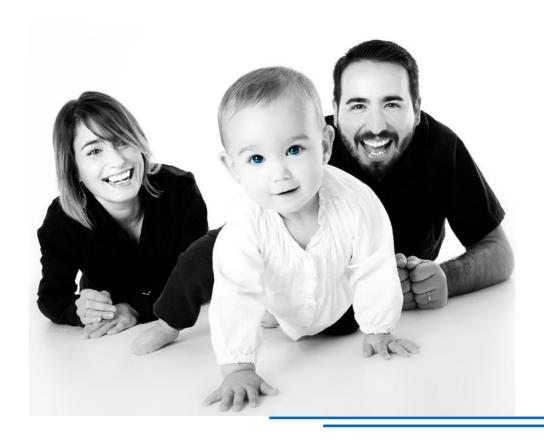
RèGLEMENT INTÉRIEUR

ACTION **S**OCIALE...20**19**









PRÉAMBULE

En complément des prestations légales, la Caf du Calvados met en œuvre une action sociale destinée à soutenir les familles par le biais d'interventions sociales, d'aides financières spécifiques et d'actions d'information et d'accompagnement, en fonction des changements pouvant intervenir dans la vie quotidienne des familles.

Cette action sociale se met en place dans le cadre d'orientations arrêtées nationalement et votées localement par un conseil d'administration.

Les interventions d'action sociale, bien que faisant partie d'une offre globale au profit des allocataires, sont réalisées par différents services de la Caf :

- le service de l'Accompagnement des partenaires et du développement territorial (Apdt),
- les Centres socio-culturels gérés par la Caf (Csc),
- le Service d'information et d'accompagnement des familles (Siaf),
- le service Logement habitat et aides financières aux familles (Logafa).

SOMMAIRE

ACTION SOCIALE	4
LE SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES PARTENAIRES ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (Apdt)	6
LES CENTRES SOCIO-CULTURELS CAF (Csc) ET L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE	10
LE SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (Siaf)	11
LE SERVICE LOGEMENT HABITAT ET AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES (Logafa)	12
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
LES BÉNÉFICIAIRES DES AIDES INDIVIDUELLES	14
LES CRITÈRES DE RESSOURCES	14
LES CONDITIONS PARTICULIÈRES	14
LE MONTANT DES PRÊTS	15
LE REMBOURSEMENT DES PRÊTS	15
LA REMISE DE DETTES	15
LE RECOUVREMENT	15
LES MODALITÉS DE RECOURS	16
LES AIDES AUX TEMPS LIBRES	
LE PASS'VACANCES FAMILLES	17
LE PASS'VACANCES ENFANTS	19
LE PASS'LOISIRS SPORT	22
LE PASS'LOISIRS CULTURE	24
L'AIDE COUP D'POUCE	26

LE BAFA - AIDE LOCALE (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur)	28
LE BAFA - AIDE NATIONALE	29
LE BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)	30
LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES	
LE PRÊT ÉQUIPEMENT MÉNAGER MOBILIER	31
LE PRÊT PARENT NON GARDIEN OU PARENT D'ENFANT EN GARDE ALTERNÉE	33
LE PRÊT INSTALLATION	35
L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL	
LE PRÊT ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE	37
L'AIDE À DOMICILE	39
L'ALLOCATION NAISSANCES MULTIPLES	41
L'AIDE EN CAS DE DÉCÈS	43
L'ALLOCATION AUX PERSONNES DÉCORÉES DE LA MÉDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE	44
LE SECOURS D'URGENCE (traité par le Siaf)	45
LES SECOURS ET PRÊTS D'HONNEUR (traités en Commission Sociale par le Siaf)	46
LES PRÊTS CARAVANE (traités en Commission sociale par le Siaf)	48
LES AIDES TRAITÉES PAR LE SERVICE MAIS NON SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION ACTION SOCIALE	
LA PRIME NATIONALE D'INSTALLATION DES ASSISTANTES MATERNELLES	50
L'AIDE AU DÉMARRAGE DES NOUVELLES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (Mam)	52
LE PRÊT AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANTES MATERNELLES (Pala)	54
LE PRÊT AMÉLIORATION À L'HABITAT (Pah)	56

LES ÉVOLUTIONS 2019 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ACTION SOCIALE

REVALORISATION DU QUOTIENT FAMILIAL à 650 € pour :

- le Pass'vacances familles
- le Pass'vacances enfants.
- le Pass'loisirs sport et culture,
- le prêt d'équipement ménager mobilier,
- le prêt d'équipement ménager mobilier jeune,
- le prêt d'équipement parent non gardien ou parent d'enfant en garde alternée,
- le prêt d'équipement numérique,
- le prêt d'équipement numérique jeune,
- le prêt d'installation.

LE PASS'VACANCES FAMILLES ET LE PASS'VACANCES ENFANTS

• Revalorisation du montant de l'aide.

LE PASS'LOISIRS SPORT ET CULTURE

- Dispositif étendu à de nouvelles activités : sports de combat et voile,
- Ouverture aux allocataires qui habitent sur des communes limitrophes du département.

LF BAFA CAF

• Ouverture du droit aux stagiaires allocataires en titre, qui perçoivent l'allocation logement au moment du stage.

LF BAFD

• Simplification des pièces justificatives.

LE PRÊT D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER - MOBILIER

- Suppression des 5% laissés à la charge de l'allocataire,
- Nouveaux articles éligibles : meubles de rangement (meuble TV, meuble à chaussures, chevets...), table basse, chauffeuse, canapé convertible ou non, robot ménager.

LE PRÊT D'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE

- Ouverture aux jeunes de 16 à 25 ans, domiciliés dans le Calvados et percevant l'allocation logement au moment de la demande (hors étudiant),
- Suppression des 5% laissés à la charge de l'allocataire,
- Carence d'une année pour le renouvellement d'une demande, après la dernière échéance du remboursement du prêt,

• Cumul possible de plusieurs tablettes ou ordinateurs pour les familles uniquement, dans la limite de 480 €.

LE PRÊT D'INSTALLATION

• Dispositif étendu aux familles séparées depuis moins de 6 mois, sans déménagement.

L'ALLOCATION NAISSANCE MULTIPLES

• Création d'une 3^{ème} tranche (1501 € à 1800 €).

L'AIDE EN CAS DE DÉCÈS

- Cumul possible de l'aide en cas de décès avec l'allocation de base,
- Versement de l'aide uniquement sur production d'un acte de décès.

LE SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES PARTENAIRES ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (Apdt)

Le service Apdt contribue à la mise en œuvre de la politique d'Action sociale de l'organisme en promouvant les orientations nationales, en versant des prestations de service ou des subventions sur fonds propres ou nationaux.

Sa mission principale est d'assurer le développement de l'offre d'accueils collectifs et individuels des enfants de moins de 6 ans et le suivi des paiements des prestations de service à l'ensemble des gestionnaires. Les agents conseillent et accompagnent les partenaires dans le cadre d'une politique de développement territorial.

Au-delà du suivi régulier de ces structures et de leur financement à travers des prestations de service, l'Apdt est également amené à gérer des fonds spécifiques en fonction des orientations nationales : fonds de rénovation des structures, fonds adolescents, fonds pour le développement des modes de garde atypiques....

Il est composé de 20 salariés :

- 1 responsable,
- 1 contrôleur de gestion
- 2 assistantes techniques,
- 5 techniciens,
- 1 technicienne experte suivi budgétaire action sociale,
- 7 conseillers techniques territoriaux,
- 2 chargés de mission,
- 1 secrétaire.

LES SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES

Les cibles prioritaires de la politique de subventionnement de la Caisse d'allocations familiales correspondent aux axes prioritaires de la Cnaf.

Différents fonds locaux ou nationaux peuvent être mobilisés pour accompagner les partenaires ou collectivités locales à développer ou renforcer une action de territoire.

Compte tenu de la diminution des budgets et des sollicitations croissantes des partenaires, des priorités ont été ciblées :

1. Dans le cadre d'un projet de Convention territoriale globale (Ctg) le financement d'un diagnostic de territoire pourra être envisagé afin de permettre aux collectivités locales de construire un véritable projet de territoire.

- 2. Les Espaces de vie sociale (Evs) pourront être accompagnés financièrement dans le cadre d'un projet d'investissement exclusivement et non de fonctionnement.
- 3. Les ludothèques ne seront pas financées en subvention de fonctionnement ou d'investissement mais dans le cadre d'un Contrat enfance jeunesse (Cej) si elles bénéficient d'une subvention d'une collectivité locale.
- 4. L'informatisation des structures d'accueil Alsh et Eaje reste un axe fort pour «outiller» nos partenaires de logiciels fiables et facilitateurs.
- 5. Il n'y a pas de cumul entre une aide à l'investissement et une aide au fonctionnement sauf cas particulier. L'aide à l'investissement concernant les associations sera plutôt étudiée une année sur deux.

Des principes et points de vigilance sont également définis :

- 1. Quel que soit le projet, le financement de la Caf ne sera jamais ≥ à 80 %. Un cofinancement est systématiquement demandé.
- 2. La Caf ne comble pas la diminution ou suppression d'un autre financeur.
- 3. La Caf ne finance pas les frais de licenciement ou frais prud'homaux, ni les frais bancaires de type agios.
- 4. Toute association doit avoir soldé son premier dossier d'investissement avant de déposer une autre demande.
- 5. Le principe de non financement des associations Nationales est retenu. Dans le cas d'une association dont le siège social serait sur le Département et aurait une vocation Régionale, il sera stipulé si les autres Caf concernées ont été sollicitées pour un financement.
- 6. Pas de subvention aux structures dont le financement est basé sur un prix de journée.
- 7. Pas de financement de chantiers d'insertion.
- 8. L'étude du fonds de roulement est nécessaire, il n'est en effet pas prévu de financer un partenaire bénéficiant d'un fonds de roulement supérieur à 4 mois de charges sauf avis dérogatoire sous argumentation justifiée.
- 9. Dans l'étude du dossier, le budget renseigné est celui de l'association mais s'il s'agit d'une structure importante ou d'une collectivité locale, le budget retenu sera celui de l'action.
 - Une vigilance particulière sera apportée aux associations qui ont des difficultés financières et qui mènent des actions et des services structurants et pertinents sur leur territoire d'intervention.
- 10. Sont exclus de l'aide à l'investissement :
 - les Taps, (Temps d'activité périscolaire)
 - les collogues, manifestations et événementiels,

- les programmes de désamiantage,
- les aménagements d'espaces publics non dédiés à une structure enfance jeunesse.
- 11. Sont exclus de l'aide au fonctionnement :
 - les formations (sauf exigence Cnaf)
 - les colloques, manifestations et événementiels.
- 12. Les montants pris en compte pour les demandes dans le cas des collectivités locales sont hors taxes. Ceux présentés par une association sont toutes taxes comprises.

LES PRÊTS AUX PARTENAIRES

En plus des subventions, la Caf du Calvados propose un prêt aux Associations loi 1901, collectivités locales, établissements publics, Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic) qui concourent à :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents/enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec leur environnement et leur cadre de vie,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi, des personnes et des familles.

L'objectif est de soutenir financièrement ces porteurs de projets dans la création, la rénovation et l'équipement de structures en lien avec les champs d'intervention de la Caf (accueil du jeune enfant, temps libre des enfants et du public jeune, parentalité, logement et cadre de vie, animation de la vie sociale, insertion sociale et professionnelle).

Les dépenses pouvant faire l'objet de ce prêt :

Ce projet a pour but de permettre aux demandeurs de se constituer un fonds de roulement pour :

- un projet immobilier (achat, extension ou réaménagement des locaux...),
- un achat de mobilier (tables, chaises, bureaux...), d'électroménager, de matériel audiovisuel et informatique,
- un achat de véhicule...

Le remboursement de ce prêt devra s'effectuer sur une période de 1 à 10 ans maximum.

Conditions d'attribution :

Les dépenses faisant l'objet d'une demande d'aide financière ne doivent en aucun cas être réalisées avant examen de la Caf.

Seule la notification écrite de la décision de la Caf constitue l'engagement ou le refus de cette dernière d'attribuer tout ou partie de l'aide financière sollicitée.

Les conditions particulières pour solliciter un prêt sans intérêt à la Caf du Calvados sont :

- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure d'alerte dans les 5 dernières années précédant la demande de prêts,
- ne pas avoir un contentieux prud'homal en cours,
- être à jour de ses cotisations Urssaf,
- fournir les comptes contrôlés par un expert-comptable.

En plus pour les associations et les Scic :

- avoir au moins 5 ans d'existence,
- avoir un fonds de roulement supérieur à 3 mois (les collectivités locales ne sont pas concernées par cette clause).

Montants des prêts :

Pour les aides accordées d'un montant inférieur à 30 000 € hors taxes, les travaux et/achats devront être terminés au plus tard le 31 décembre N+2.

Pour les aides accordées d'un montant supérieur à 30 000 € hors taxes, les premières factures devront parvenir à la Caf avant le 31 décembre N+2 et les travaux et/achats devront être terminés au plus tard le 31 décembre N+6.

Le financement par la Caf du Calvados est plafonné à 100 000 € hors taxes.

La participation de la Caf ne pourra excéder 50 % du coût du projet hors taxes.

La Caf du Calvados ne peut accorder un nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé, ni au-delà du cumul de deux prêts de nature différente.

Contrat de prêt :

Le contrat de prêt entre le partenaire et la Caf du Calvados précise l'objet de ce prêt sans intérêt, les obligations de chaque partie, les modalités de remboursement, les clauses de modification, de résiliation du contrat en cas de non-respect des engagements.

Il est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Le recouvrement du prêt est effectué en priorité par prélèvement bancaire dont l'échéance de remboursement annuelle ou mensuelle sera déterminée dans le contrat de prêt.

LES AIDES POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP

Objectif:

La Caisse d'allocations familiales du Calvados a toujours eu comme objectif de favoriser l'accueil d'enfants porteurs de handicap au sein des structures de droit commun et ce, dès la petite enfance.

Bénéficiaires:

Les conseillers techniques territoriaux de la Caf du Calvados accompagnent les porteurs de projets à la spécificité de cet accueil par une aide à la réflexion et à la méthodologie de projet. Fréquemment, les partenaires mettent en avant une volonté d'accueillir les enfants en situation de handicap mais évoquent un surcoût lié à cet accueil (besoin d'encadrement supplémentaire ou de matériel spécifique).

Afin d'accompagner toutes les structures accueillant ces enfants, le conseil d'administration de la Caf a décidé la création d'une aide financière pour favoriser l'accès aux structures d'accueil. Ainsi, la Caf accorde une aide de 3 euros par heure d'accueil pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) dans les Etablissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) et les Accueils collectifs de mineurs (Acm) du département.

Conditions de versement :

Cette aide est versée à terme échu lors du règlement de la prestation de service aux partenaires qui en auront fait la demande.

LES AIDES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES SOUTENANT LA SCOLARISATION DES MOINS DE 3 ANS

Objectif et bénéficiaires :

Dans le cadre des fonds d'accompagnement publics et territoires, la caf apporte une subvention aux collectivités locales soutenant l'accueil des moins de 3 ans (Mta) par l'emploi d'éducateurs de jeunes enfants. Cette action relève d'une démarche innovante « Classe passerelle ».

Conditions:

Cette aide est soumise aux conditions suivantes :

- le financement de personnel qualifié : éducateur de jeunes enfants exclusivement,
- la mention dans le projet pédagogique de la participation des familles,
- la non obligation de propreté des enfants accueillis.

LES AIDES AUX REPAS AU SEIN DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Objectifs et bénéficiaires :

Une aide aux déjeuners des enfants accueillis dans les Accueils collectifs de mineurs (Acm) est attribuée par la Caf aux familles bénéficiant d'un QF inférieur à 620 €, résidant dans le Calvados et relevant du régime général.

Conditions:

Cette aide est versée directement aux Accueils collectifs de mineurs, à terme échu lors du règlement de la prestation de service.

LES CENTRES SOCIO-CULTURELS CAF (Csc) ET L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

La Caisse d'allocations familiales du Calvados a fait le choix de porter son Action sociale au plus près des allocataires en implantant des Centres socio-culturels et des structures petite enfance au sein des quartiers d'habitat social des principales villes du département : Bayeux, Caen, Hérouville Saint-Clair, Lisieux, Vire.

L'ensemble de ces équipements fait l'objet d'un co-financement par les villes où ils sont implantés.

320 activités sont recensées pour plusieurs axes d'intervention.

Elles permettent d'accompagner plus de 2 000 familles dont 1 100 enfants de moins de 6 ans, qui fréquentent ces différents équipements.

Chaque Centre socio-culturel s'appuie sur des méthodes d'interventions fondées sur le Développement social local (Dsl).

Différents leviers sont mobilisés dans le but de développer les compétences sociales de personnes pour une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Le soutien à la parentalité, l'accueil du jeune enfant, l'accompagnement des familles, l'animation de la vie sociale des quartiers, l'accès à la culture, aux loisirs et aux vacances, le soutien à la vie associative, la remobilisation, le logement et le cadre de vie sont les axes d'interventions privilégiés au quotidien par les équipements de proximité.

LE SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (Siaf)

Le Siaf participe au déploiement de l'offre de service en travail social complémentaire aux services prestations en direction des familles allocataires de l'ensemble du Calvados.

Les 11 travailleurs sociaux territorialisés, supervisés par 1 responsable et assistés par 2 secrétaires, ont pour mission principale de développer une offre de service en travail social dans les trois domaines reconnus prioritaires par la Caisse Nationale des Allocations familiales (Cnaf): la famille, le logement et la précarité.

Les travailleurs sociaux rencontrent les allocataires à partir de requêtes nationales établies sur des faits générateurs (informations qui génèrent une modification dans un dossier allocataire) complétée par une offre définie localement, sur orientation des agents Caf, mais aussi des partenaires, par :

Un contact individualisé:

à hauteur de 200 €.

- En rendez-vous au domicile des familles ou dans des centres socio-culturels, médico-sociaux, ou des centres communaux d'action sociale (Ccas).
- En rendez-vous dans les lieux d'accueil Caf à Caen, Lisieux, Vire, Hérouville Saint Clair.

La mise en place de projets spécifiques sous forme individuelle ou collective dans le domaine de la parentalité (la séparation, les vacances).

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, le Siaf se positionne en interaction avec l'ensemble des services de la Caf (action sociale et prestations) et en étroite collaboration avec ses partenaires.

Le Siaf gère et anime le dispositif d'aide financière en direction des familles : la commission sociale composée d'administrateurs qui se réunissent de façon bimensuelle afin d'examiner les demandes d'aide établies par des travailleurs sociaux dans l'objectif de soutenir financièrement les familles allocataires (sous forme de secours ou prêts d'honneur) pour un dépannage lors d'une difficulté dans le paiement de charges ou factures mais aussi accompagner les projets de retour vers l'emploi. Les secours d'urgence sont étudiés quotidiennement dans le cadre d'une délégation

Ce sont ainsi 1344 demandes qui sont étudiées chaque année au cours des 21 séances de la commission sociale.

LE SERVICE LOGEMENT HABITAT ET AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES (Logafa)

1 - PRÉSENTATION

Depuis le 1^{er} octobre 2018, ce nouveau service appelé « Logement, habitat et aides financières aux familles » a pour mission de mettre en œuvre dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion, une offre globale aux partenaires et aux allocataires dans les trois domaines suivants :

 Accompagnement de la politique logement de la Caf du Calvados (hors gestion de l'Aide au logement).

A ce titre, il développe son activité autour de 4 parcours par le versement de droits et/ou d'un accompagnement en lien avec le Siaf :

- Chercher ou changer de logement,
- Accéder au logement et/ou déménager,
- Garder son logement,
- Améliorer son logement.
- Traitement des aides financières individuelles aux allocataires telles que décrites dans le Règlement intérieur d'action sociale.

Dans le cadre de la Cog 2018 – 2022, ces aides apparaissent comme un mode d'intervention central de l'Action sociale des Caf en direction des familles.

Elles constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial pour les familles et les jeunes de 16 à 25 ans (hors étudiants).

Outil essentiel de la politique d'Action sociale, ces aides extra légales sont propres à la Caf du Calvados.

Elles sont versées directement aux familles allocataires ou pour le compte de ces dernières, à des organismes tiers.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration.

• Suivi des thématiques « Aide à domicile »
L'aide à domicile financée par les Caisses d'allocations familiales a pour but de soutenir les familles fragilisées lors de la survenue de certains événements (grossesse, naissance, rupture familiale, décès d'un parent, maladie...) ayant des répercussions sur la vie familiale. La Caf du Calvados a signé une convention avec 4 associations agréées par les services de l'Etat qui interviennent au domicile familial en présence d'un des parents. Le service Logafa assure le suivi du financement de ces interventions.

Ce service est composé de :

- 1 responsable,
- 2 secrétaires,
- 7 gestionnaires conseil polyvalents,
- 1 assistant technique logement,
- 1 travailleur social référent logement,
- 1 conseillère technique logement / habitat,
- 1 chargé de mission modes de garde innovants et atypiques et aide à domicile.

2.ORIENTATIONS

Afin de favoriser une harmonisation des aides individuelles des Caf, le socle national d'intervention constitue le cadre commun à l'ensemble des organismes. L'offre de service s'inscrit en cohérence avec le socle national de travail social. Il s'agit d'intervenir selon les thématiques suivantes :

- Le temps libre,
- La scolarité et les études des enfants,
- le logement,
- L'accompagnement familial et professionnel.

Tous les ans, le service est attentif à créer de nouvelles aides financières pour faire face aux changements familiaux ou aux situations sociales spécifiques. L'articulation avec les diagnostics réalisés, notamment par le Siaf et les Centres socio-culturel est recherchée ainsi que leur complémentarité et leur coordination avec les aides financières des autres partenaires.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ LES BÉNÉFICIAIRES DES AIDES INDIVIDUELLES

La Caisse d'allocations familiales du Calvados accorde sur ses fonds locaux d'action sociale, diverses aides :

- aux familles allocataires relevant du régime général de la Sécurité sociale, conformément au décret N°2006-775 du 30 juin 2006, percevant des prestations sociales ou familiales et ayant des enfants à charge au sens de la règlementation des allocations familiales
- aux jeunes de 16 à 25 ans (sauf étudiants), relevant du régime général, domiciliés dans le Calvados et bénéficiaires de l'aide au logement (pour le prêt équipement ménager-mobilier et le prêt équipement numérique).
- aux parents séparés, non gardiens ou ayant un enfant en garde alternée, allocataire ou non, relevant du régime général et domicilié dans le Calvados, (uniquement dans le cadre du prêt parent non gardien ou parent d'enfant en garde alternée).

■ LES CRITÈRES DE RESSOURCES

Lorsque les Aides financières sont accordées sous conditions de ressources celles-ci sont établies à partir du quotient familial (QF) calculé selon les critères retenus par la Cnaf.

Pour les nouveaux bénéficiaires dont le quotient familial n'est pas connu, il est de le calculé à partir des ressources transmises par l'allocataire.

■ LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Tout allocataire ayant un droit potentiel mais inférieur au seuil de versement, ne peut prétendre à une aide d'action sociale.
- Toute personne ayant un dossier de surendettement auprès de la Banque, faisant l'objet d'un moratoire ou d'un plan de remboursement, doit demander l'autorisation de celle-ci pour permettre l'étude de sa demande.
- En présence d'un dossier de surendettement Banque de France de moins de 5 ans, la Caf se réserve le droit de refuser l'octroi d'un nouveau prêt.
- Les familles allocataires, ayant actuellement un prêt social en cours de remboursement, ne peuvent prétendre à l'octroi d'un nouveau prêt, sauf prêt équipement numérique ou dérogation accordée par la Commission sociale.

 Il ne peut pas être procédé à l'acquisition du ou des biens, objet de la demande, avant de recevoir la notification d'accord de la Caf.

■ LE MONTANT DES PRÊTS

À l'exception des prêts d'honneur librement fixés par la Commission sociale, le montant maximum des prêts est arrêté chaque année par le Conseil d'administration.

- Les prêts d'Action sociale sont accordés sans intérêt, ni frais (hors prêts légaux). Le règlement est effectué directement aux fournisseurs, sur production d'une facture détaillée et après retour par l'allocataire des contrats de prêts signés, exception faite des prêts d'honneur qui peuvent être versés directement à l'allocataire.
- La Caisse se réserve le droit de vérifier la présence des achats au domicile de l'emprunteur jusqu'au remboursement complet du prêt accordé.

■ LE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

- Les délais maximums de remboursement sont fixés chaque année par le Conseil d'administration à l'exception des prêts d'honneur laissés à l'appréciation de la Commission sociale. Toutefois, ils ne peuvent excéder la durée prévisible du droit aux prestations légales, sauf exception étudiée par la commission sociale.
- La première mensualité de remboursement intervient à partir du deuxième mois qui suit le paiement du prêt sauf pour les prêts d'honneur dont le début du remboursement peut être différé sur décision de la Commission sociale.
- Les prêts sont remboursables par mensualités égales et consécutives. Celles-ci sont prélevées automatiquement sur les prestations légales, après accord du débiteur.
 À noter qu'en cas de radiation par suite de mutation dans un autre organisme, ce dernier assure la continuité du prélèvement des mensualités.
- En cas de cessation de vie commune, les emprunteurs restent solidairement responsables du remboursement du prêt.
- Si la destination des fonds prêtés n'est pas conforme, les emprunteurs perdent le bénéfice des échéances prévues au contrat et la totalité ou le solde du prêt devient immédiatement exigible et de plein droit.

■ LA REMISE DE DETTES

En cas de modification substantielle de la situation de l'allocataire, une demande de remise de dette peut-être formulée auprès de la Commission sociale.

■ LE RECOUVREMENT

• En cas d'exigibilité immédiate de tout ou partie d'un prêt consenti à un allo-

cataire de la Caisse, le recouvrement interviendra sous forme de retenues effectuées sur les prestations légales, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.

• Suite à une radiation de fin de droits, le recouvrement des mensualités restant dues sera assuré, après accord de l'allocataire, par prélèvement sur un compte tenu par un établissement financier.

■ LES MODALITÉS DE RECOURS

Toute décision est notifiée à l'allocataire et/ou à l'instructeur du dossier et éventuellement au créancier ou au fournisseur (uniquement en cas d'accord). Elle est systématiquement motivée notamment en cas de refus ou d'ajournement.

La décision est susceptible d'appel par lettre simple motivant la contestation et adressée à la Caf dans un délai de deux mois suivant la date de notification.

Un seul appel pourra être étudié.

LE PASS'VACANCES FAMILLES

Objectif

• Favoriser le départ effectif des familles en vacances.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de moins de 20 ans au 31 décembre de l'année en cours,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 650 € au mois de janvier de l'année en cours.

Conditions

- Les vacances doivent s'effectuer en famille (parents/enfants). Les enfants ne peuvent effectuer de séjour seuls ou accompagnés d'un autre membre de la famille.
- Le séjour doit se dérouler en France au cours des vacances scolaires, sauf pour les familles n'ayant pas d'enfants en âge d'être scolarisé au moment du séjour.
- La durée du séjour doit être de 3 jours (2 nuits) consécutifs au minimum. Un maximum de 15 jours sera pris en charge par la Caf.

Constitution de la demande

- Les familles bénéficiaires de l'aide Vacaf Avf reçoivent un courrier de notification.
- Les familles intéressées consultent le site internet : www.vacaf.org, puis choisissent une centrale de réservation ou une structure labellisée Vacaf (organisme de vacances ou camping) pour effectuer une réservation.
- La réservation devient définitive après le versement d'arrhes, voir le versement du solde du coût du séjour selon la structure (déduction faite du droit Vacaf).
- À charge à la structure de vacances, via un logiciel pro.vacaf, de déclarer le séjour pour déclencher le droit Vacaf et être réglé.

Montant

 Le taux de prise en charge dépend du quotient familial et de la composition familiale.

Quotient familial	Nb d'enfants à charge	Prise en charge	Coût du séjour maximum	Montant maximum de l'aide
	1		550€	350€
De 0 € à 350 €	2	70 %	650€	410€
	3		750€	470 €
	1		550€	300 €
De 351 € à 500 €	2	60 %	650€	350€
	3		750€	400 €
	1		550€	250€
De 501 € à 650 €	2	50 %	650€	290 €
	3		750 €	330€

Sur demande d'un travailleur social auprès du service Logafa, un supplément de 50 euros par enfant peut être accordé pour les familles effectuant un séjour avec ses 4 enfants ou plus.

PRESENCE D'UN ENFANT BENEFICIAIRE DE L'AEEH				
Quotient Nb d'enfants Prise en charge Coût du séjour maximum de l'aide				
De 350 € à 650 €	1 ou plus	80 %	750€	540€

Après l'édition des droits, la Caf ne procède à aucun réexamen en cas de changement de situation au cours de l'année sauf sur dérogation de la Commission sociale, avant le 30 juin de l'année.

Versement

- L'aide est versée directement à l'organisme de vacances et vient en déduction du prix du séjour.
 - Le solde reste à la charge de la famille.
- Cette aide est versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration de la Caf.

LE PASS'VACANCES ENFANTS

Objectif

• Favoriser le départ en vacances des enfants des familles allocataires, en mini-camp, gîte d'enfants ou colonie.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de 5 à 18 ans au 31 décembre de l'année en cours,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 650 € au mois de janvier de l'année en cours.

Conditions

- L'enfant doit être inscrit à une colonie de vacances, un gîte d'enfants ou à un mini-camp agréé par Ddcs.
- La durée du séjour doit être de 5 jours (4 nuitées) pour un mini camp, et de plus de 5 jours pour une colonie.
- Le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires. Aucune participation n'est accordée pour les classes de mer, de neige, vertes ou linguistiques... organisées par l'Éducation nationale, ni pour les séjours ne garantissant pas le principe de neutralité religieuse, politique et l'accessibilité à tous les publics.
- Un seul Pass'Vacances enfants par an et par enfant est édité.
- Le Pass'Vacances enfants est cumulable avec les autres dispositifs vacances et loisirs de la Caf du Calvados.

Constitution de la demande

- La famille inscrit son enfant auprès d'un organisme agréé par la Ddcs.
- Les familles intéressées demandent ensuite le Pass'Vacances enfants au service Logement habitat et aides financières aux familles de la Caf en téléphonant au 02 31 30 90 30 ou par mail à l'adresse : vacances-loisirs.cafcaen@caf.cnafmail.fr.
- L'édition des Pass'Vacances enfants est réalisée entre mi-février 2019 et le 31 octobre 2019.

Les agents du service Logafa s'assureront qu'un projet de départ de l'enfant est réellement engagé par la famille (nom de la structure identifiée, dates et lieu du séjour...).

Barème et montant

• Le montant de l'aide dépend du quotient familial de janvier et du coût du séjour.

Pour les mini-camps (5 jours - 4 nuits)

Quotient familial	Coût du séjour	Prise en charge	Montant maximum de l'aide
De 0 € à 350 €		80 %	140€
De 351 € à 500 €	200 €	70 %	125€
De 501 € à 650 €		60 %	110€

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEEH				
Quotient familial Coût du séjour Prise en charge Montant maximum de l'aide				
De 0 € à 650 €	200€	80 %	150€	

Pour les colonies et gîtes d'enfants (+ de 5 jours)

Quotient familial	Coût du séjour maximum	Prise en charge	Montant maximum de l'aide
De 0 € à 350 €	600€	50 %	300 €
De 351 € à 500 €	625€	40 %	250€
De 501 € à 650 €	670€	30 %	200€

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEEH				
Quotient familial	Coût du séjour maximum	Prise en charge	Montant maximum de l'aide	
De 0 € à 650 €	690 €	60 %	410€	

Après l'édition des droits, la Caf ne procède à aucun réexamen en cas de changement de situation sauf sur dérogation de la Commission sociale, avant le 30 juin 2019.

Versement

• 2 possibilités :

- à l'inscription, l'organisme déduit le montant de l'aide du coût du séjour ; la famille règle le solde,

ou

- la famille règle la totalité des frais de séjour à l'organisme et demande le remboursement du Pass'Vacances à la Caf.
- Un seul mini-camp peut être financé par enfant.
- Cette aide est versée dans la limite des crédits disponibles votés par le Conseil d'administration de la Caf.

LE PASS'LOISIRS SPORT

Objectif

• Favoriser l'accès aux sports afin de permettre le développement de l'enfant.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de 3 à 12 ans au 31 décembre de l'année en cours,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 650 € au mois de mai de l'année en cours.

Conditions

• L'enfant doit être inscrit pour la pratique de l'une des activités suivantes :

Athlétisme	Hockey sur glace
Badminton	Judo
Basket-ball	Karaté
Boxe - Sports de combat	Natation
Canoë - Kayak	Patinage-sport de glace
Cyclisme	Roller-skate-patinette
Equitation	Rugby
Escalade	Tennis
Escrime	Tennis de table
Football	Tir à l'arc
Golf	Tir sur cible
Gymnastique et disciplines associées	Twirling bâton
Handball	Volley-ball
	Voile

(Cette liste est susceptible d'évoluer chaque année).

- L'organisme ou l'association doit être agrée ou habilité par la Ddcs et relever d'un comité départemental.
- L'activité doit se dérouler toute l'année scolaire, dans le Calvados ou dans les communes limitrophes du département.

Constitution de la demande

- La famille inscrit son enfant auprès des clubs agréés par la Ddcs.
- Les familles intéressées demandent ensuite le Pass'Loisirs entre le 15 août et le 15 novembre de l'année en cours, au service Logement habitat et aides financières aux familles de la Caf soit :
 - par mail : vacances-loisirs.cafcaen@caf.cnafmail.fr
 ou
 - en téléphonant au 02 31 30 90 30

Barème et montant

• Le taux de prise en charge dépend du quotient familial.

	Quotient familial		
	de 0 à 350 € de 351 à 65		
Taux de participation	60 %	50 %	
Participation maximum de la Caf	45 €	38€	

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEEH		
Taux de participation 70 %		
Participation maximum de la Caf	53€	

Versement

- Le Pass'Loisirs sport finance les licences. Il ne peut financer les activités proposées sur le temps périscolaire (ex : sport au collège).
- Un seul Pass' par enfant et par an est délivré.
- L'aide est versée à la famille après envoi du bon complété par le gestionnaire.
- Le Pass'Loisirs Sport n'est pas cumulable avec le Pass'Culture.
- Cette aide est versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration de la Caf.

LE PASS'LOISIRS CULTURE

Objectif

• Favoriser l'accès à la culture afin de permettre le développement de l'enfant.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de 3 à 12 ans au 31 décembre de l'année en cours.
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 650 € au mois de mai de l'année en cours.

Conditions

- L'activité doit se dérouler toute l'année scolaire, dans le Calvados ou dans les communes limitrophes du département.
- L'enfant doit être inscrit auprès d'un centre social, d'un espace de vie sociale, d'une MJC, d'un centre d'animation ou d'une association partenaires de la Caf, école de musique, d'arts plastiques, de danse,... Le service Logafa se réserve le droit de vérifier les statuts de la structure afin de garantir les principes de neutralité religieuse, politique et l'accessibilité à tous les publics.
- Il doit pratiquer l'une des activités suivantes :

Arts du spectacle	Danse	Musique	Arts plastiques
Art du cirque	Baby gym	Chorale	Peinture
Théâtre	Danse	Eveil musical	Bandes dessinées
	Eveil à la danse	Solfège	
	Eveil corporel	Instruments de musique	
	Hip-hop		

Cette liste est non exhaustive et pourra être complétée en fonction des demandes reçues au sein du service Logafa.

Constitution de la demande

- Les familles intéressées demandent ensuite le Pass'Loisirs Culture entre le 15 août et le 15 novembre de l'année en cours, auprès du service Logement habitat et aides financières aux familles de la Caf soit :
 - par mail : vacances-loisirs.cafcaen@caf.cnafmail.fr
 ou
 - en téléphonant au **02 31 30 90 30**

Barème et montant

• Le taux de prise en charge dépend du quotient familial.

	Quotient familial	
	de 0 à 350 €	de 351 à 650 €
Taux de participation	60 %	50 %
Participation maximum de la Caf	45 €	38€

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEH		
Taux de participation	70 %	
Participation maximum de la Caf	53€	

Versement

- Le Pass'Culture finance les adhésions. Il ne peut financer les activités proposées sur le temps périscolaire.
- Un seul Pass' par enfant et par an est délivré.
- L'aide est versée à la famille (après envoi du bon complété par l'organisme).
- Le Pass'Culture n'est pas cumulable avec le Pass'Loisirs sport.
- Cette aide est versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration de la Caf.

L'AIDE COUP D'POUCE

Objectif

- Soutenir et favoriser un projet de vacances pour des familles en difficultés.
- Le dispositif Coup d'Pouce se décline en deux niveaux d'intervention :
 - **Coup d'Pouce collectif** destiné à soutenir un séjour concernant plusieurs familles, accompagnées dans un projet global et s'inscrivant prioritairement dans le cadre d'une intervention de développement social local,
 - **Coup d'Pouce individuel** destiné à accompagner les projets individuels pour favoriser l'autonomie.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
 - ayant un enfant à charge au sens des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 € au mois de réception du dossier.

Conditions

- Ce dispositif doit s'inscrire dans le cadre d'un accompagnement social.
- La famille doit participer à hauteur minimum de 15 % du montant du séjour (hébergement, transport) (hors majoration liée à l'épargne bonifiée, Pass'Vacances Familles et aides diverses).
- Cette aide ne peut être renouvelée qu'une seule fois, de façon exceptionnelle, selon certaines situations (séparation, veuvage...).

Constitution de la demande

 La demande est instruite par un animateur ou un agent de développement d'un centre social ou d'un espace de vie sociale agréé par la Caf, d'un centre communal d'action sociale ou d'un travailleur social. Elle est ensuite étudiée par une commission qui évalue les objectifs et modalités d'accompagnement.

Barème et montant

• Le montant de l'aide est variable selon le nombre d'enfants à charge, le projet ou la présence d'un enfant ou parent porteur de handicap.

Versement

- L'aide Coup d'Pouce individuelle est versée sur présentation de factures soit à la famille ou au(x) prestataire(s) (factures d'hébergement et de transport).
- L'aide Coup d'Pouce collective est versée au(x) prestataire(s) après le séjour, sur présentation de factures envoyées par les organisateurs du séjour (factures d'hébergement, de transport et d'activités).
- L'aide Coup d'Pouce collective n'est pas cumulable avec l'aide Coup d'Pouce individuel.

LE BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) - Aide locale

Objectif

 Accompagner la formation de jeunes animateurs par le financement d'une aide Bafa.

	SESSION DE FORMATION GENERALE	SESSION D'APPROFONDISSEMENT	
Bénéficiaires	 Au moment du stage: Etre stagiaire, allocataire en titre, et percevoir l'allocation logement ou bien avoir la charge d'un enfant stagiaire et ouvrir droit à l'Action sociale, Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 700 €, Le stagiaire doit résider dans le Calvados. 		
Conditions	Le jeune doit avoir terminé son stage pour bénéficier de cette aide.	Respecter les délais suivants entre les stages : - 18 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage pratique, - 30 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage de formation générale et la fin du stage d'approfondissement ou de qualification. Avoir terminé l'intégralité de sa formation pour bénéficier de cette aide.	
Constitution de la demande	Adresser la demande par courrier, dans un délai de 3 mois maximum à compter de la session de formation générale.	 Compléter l'imprimé spécifique en le téléchargeant sur le site www.caf.fr ou en le réclamant au 02 31 30 90 30. Adresser la demande par courrier dans un délai de 3 mois maximum à compter du début de la session d'approfondissement de la qualification. 	
Montant	215 € dans la limite des frais engagés restant à la charge du stagiaire.		

Une aide de la Caf peut être attribuée pour les frais de transport, de restauration et d'hébergement en cas de prise en charge totale du stage par d'autres organismes (sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant normalement alloué).

LE BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) - Aide nationale

Objectif

• Accompagner la formation d'animateurs par le financement d'une aide Bafa.

Bénéficiaires	Le stagiaire doit : • résider dans le Calvados au moment du stage, • être âgé de 17 ans révolus, • faire parti du régime général.
Conditions	Le stagiaire doit respecter des durées maximums entre les stages : • 18 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage pratique, • 30 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage d'approfondissement ou de qualification.
Constitution de la demande	Compléter l'imprimé spécifique en le téléchargeant sur le site www.caf.fr ou en le réclamant au 02 31 30 90 30. Ce document doit être retourné au service Logement habitat et aides financières aux familles dans un délai de 3 mois à compter du début de la session d'approfondissement ou de qualification.
Montant	91,47 € ou 106,71 € (si la session est centrée sur l'accueil du jeune enfant).
Versement	L'aide est versée aux parents du stagiaire, ou au stagiaire par virement, dans la limite des frais engagés restant à la charge de la famille.

LE BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

Objectif

 Favoriser la formation de directeur d'accueils de mineurs à titre non professionnel et de façon occasionnelle dans un centre de vacances ou de loisirs.

Bénéficiaires

- Etre âgé de plus 21 ans,
- Relever du régime général de la Sécurité sociale,
- Etre domicilié dans le Calvados pendant la formation,
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € à la Caf du Calvados.

Conditions

- Avoir réalisé le stage de formation générale et le 1^{er} stage pratique auprès d'un organisme de formation agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs),
- Justifier d'un contrat d'engagement éducatif ou bien d'un Contrat à durée déterminé (Cdd) ou indéterminé (Cdi) en lien avec la formation Bafd.

Constitution de la demande

- Formuler la demande auprès du service Logement habitat et aides financières aux familles soit par mail www.caf.fr, soit par courrier ou téléphone au 02 31 30 90 30,
- Compléter et faire compléter par les organismes de formation l'imprimé de demande Bafd. Ce document est à transmettre au service Logement habitat et aides financières aux familles dans un délai de 3 mois au plus tard, après la date de début du 1^{er} stage pratique.

Barème et montant

Le montant de l'aide s'élève à 200 €.

Versement

- L'aide est versée directement au stagiaire après la réalisation du premier stage pratique,
- Cette aide est accordée dans la limite des frais engagés restant à la charge du stagiaire.

LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES

LE PRÊT ÉQUIPEMENT MÉNAGER MOBILIER

Objectif

• Aider les familles et les jeunes de 16 - 25 ans (hors étudiants) allocataires à la Caf du Calvados à acquérir le matériel indispensable pour équiper leur logement.

Bénéficiaires

Familles	Jeunes de 16 ans à 25 ans (veille des 25 ans) sauf étudiants	
Percevant des prestations familiales et/ou sociales de la Caf du Calvados,	Percevant une aide logement de la Caf du Calvados,	
Ayant la charge, au sens des prestations familiales d'au moins un enfant né ou à naître (ouverture de droit à compter du 6 ^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime naissance),		
Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 650 € à la date du dépôt de la demande,		
Ne disposant d'aucun prêt social en cours de remboursement, sauf prêt équipement numérique.	Ne disposant d'aucun prêt social en cours de remboursement.	

L'autorisation de la Commission de surendettement sera nécessaire si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.

Conditions

- Ne pas acheter l'(les) article(s) avant accord du prêt.
- Acheter un ou plusieurs appareils électro-ménagers neufs et/ou mobilier (achats sur internet ou entre particuliers exclus) selon la liste ci-dessous :

LISTE DES ARTICLES POUVANT ETRE FINANCES			
Ménager	Mobilier	Autre	Camping*
- Aspirateur - Chauffage d'appoint - Chauffe-eau - Congélateur - Cuisinière, gazinière - Four - Lave-linge - Lave-vaisselle - Machine à coudre - Micro-ondes - Mini-four - Réfrigérateur - Sèche-linge - Hotte de cuisine - Robot ménager	- Meubles de rangement (bibliothèque, armoire, buffet, meubles de cuisine dont plan de travail, meuble TV, meuble à chaussures, chevet, commode) - Canapé - Chauffeuse - Table - chaise - Table basse - Literie (lit, matelas, sommier) - Bureau et chaise de bureau	- Linge de lit et/ou vaisselle (90 €/enfant) - Lit pliant enfant - Poussette - Siège auto - Table à langer	- Duvet - Glacière - Matelas gonflable - Réchaud à gaz - Table et chaises pliantes - Tente de camping de 2 à 8 places

^{*} Non cumulable avec le prêt ménager mobilier sauf décision de la Commission sociale.

Constitution de la demande

- Contacter le service Logement habitat et aides financières aux familles :
 - Par mail: prets-equipement.cafcaen@caf.cnafmail.fr
 - ou en téléphonant au 02 31 30 90 30.
 - ou sur caf.fr

Procédure

- Compléter une demande de prêt et joindre un devis (un seul fournisseur).
- En cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la Commission de surendettement.

• En cas d'accord de la Caf du Calvados :

- 1. La Caf adresse à l'allocataire 2 exemplaires du contrat de prêt.
- 2. L'allocataire signe les deux contrats de prêts et les retourne à la Caf.
- 3. La Caf adresse une lettre d'accord au fournisseur et un contrat de prêt signé par la Caf à l'allocataire en l'informant qu'il peut aller chercher ses articles.
- 4. L'allocataire présente ensuite son contrat de prêt au magasin dans un délai de 2 mois pour retirer sa marchandise et règle si nécessaire, la différence entre la montant de la facture et le montant du prêt.
- 5. La Caf verse les fonds au fournisseur à réception de la facture.

Barème et montant

- Le prêt peut s'élever jusqu'à 480 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 24 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales ou sociales.
- Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 60 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...

Versement

• L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES

LE PRET PARENT NON GARDIEN OU PARENT D'ENFANT EN GARDE ALTERNÉE

Objectif

Soutenir le parent non gardien ou le parent d'enfant en garde alternée à acquérir du matériel de première nécessité permettant l'accueil de son enfant.

Bénéficiaires

- Les familles résidentes dans le Calvados, ressortissantes du régime général de la Sécurité sociale ayant :
 - un enfant de moins de 21 ans pouvant être considéré comme à la charge selon les conditions d'ouverture des droits aux prestations familiales (il peut résider hors département),
 - un quotient familial inférieur ou égal à 650 € à la date de la demande,
 - l'autorisation de la Commission de surendettement si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.
- La famille ne doit pas avoir :
 - de procédure pour non-paiement de pension alimentaire en cours,
 - de prêt social en cours de remboursement (sauf prêt équipement numérique),
 - acheté l'(les) article(s) avant accord du prêt.

Conditions

 Acheter un ou plusieurs appareils électro-ménagers neufs et/ou mobilier (achats sur internet ou entre particuliers exclus) selon la liste ci-dessous :

LISTE DES ARTICLES POUVANT ETRE FINANCES			
Ménager	Mobilier	Autre (dans la limite de 90 €/enfant)	
- Gazinière - Lave-linge - Réfrigérateur - Sèche-linge	 - Armoire - Bureau et chaise de bureau - Chaises - Commode - Literie (lit, matelas, sommier) ou banquette convertible - Table - Table à langer 	- Linge de lit et vaisselle	

Constitution de la demande

- Contacter le service Logement habitat et aides financières aux familles :
 - par mail: prets-equipement.cafcaen@caf.cnafmail.fr
 - ou en téléphonant au 02 31 30 90 30.

Procédure

- Compléter une demande de prêt et joindre :
 - un devis établi par un seul fournisseur (pas de devis internet),
 - une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant permettant de justifier le statut de parent du demandeur,
 - en cas de séparation de droit, joindre le jugement précisant l'autorité parentale conjointe ainsi que le droit de visite et/ou d'hébergement, ou bien fournir une attestation sur l'honneur du ou des deux parents stipulant que le parent non gardien accueille l'enfant (en indiquant la fréquence et la durée).
 - en cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la commission de surendettement.
- Si le demandeur n'est pas allocataire de la Caf du Calvados, doivent être également fournis :
 - une déclaration de situation,
 - une déclaration de ressources,
 - un relevé d'identité bancaire.

• En cas d'accord de la Caf du Calvados :

- 1. La Caf adresse à l'allocataire 2 exemplaires du contrat de prêt.
- 2. L'allocataire signe les deux contrats de prêts et les retourne à la Caf.
- 3. La Caf adresse une lettre d'accord au fournisseur et un contrat signé par la Caf à l'allocataire en l'informant qu'il peut aller chercher ses articles.
- 4. L'allocataire présente ensuite son contrat de prêt au magasin dans un délai de 2 mois pour retirer sa marchandise et règle si nécessaire, la différence entre la montant de la facture et le montant du prêt.
- 5. La Caf verse les fonds au fournisseur à réception de la facture.

Barème et montant

- Le prêt peut s'élever jusqu'à 480 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 24 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales ou sociales.
- Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 60 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...

Versement

• L'aide est versée au fournisseur, dans la limite des fonds disponibles.

LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES FAMILLES

LE PRÊT INSTALLATION

Objectif

• Faciliter l'installation dans un logement suite à un événement exceptionnel.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados percevant des prestations familiales ou sociales et ayant :
 - un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (droit ouvert à compter du 6ème mois de grossesse si droit à la prime à la naissance),
 - un quotient familial inférieur ou égal à 650 € à la date de la demande,
 - pas de prêt social en cours de remboursement (sauf prêt équipement numérique),
 - l'autorisation de la Commission de surendettement si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.

Conditions

Depuis moins de 3 mois	Depuis moins de 6 mois
- Sortie de centre d'hébergement, de foyers, de Foyer de jeunes travailleurs - Fin d'hébergement par famille ou amis - Libération d'un logement insalubre ou surpeuplé - Sortie de logement meublé - sous location - hôtel - caravane - Naissance d'un premier enfant et installation dans un premier logement - Evénements exceptionnels (inondation, incendie, etc)	- Changement de situation familiale (divorce - séparation avec ou sans déménagement)

 Acheter un ou plusieurs appareils électro-ménagers neufs et/ou mobilier (achats sur internet et entre particuliers exclus) selon la liste ci-jointe :

Nature des achats	Montant maximum financé
- Chaises - Cuisinière ou plaque de cuisson et four - Lave-linge - Linge de lit et vaisselle - Literie adulte (lit-sommier-matelas) ou convertible - Literie enfant (lit-sommier-matelas) - Meubles de rangement (armoire, commode, buffet) - Mini-four ou micro-ondes et/ou plaque de cuisson - Réfrigérateur - Table - Congélateur - Sèche-linge	200 € 350 € 480 € 90 € par enfant 480 € 350 € par enfant 480 € 200 € 480 € 200 € 350 €

Constitution de la demande

• La demande est instruite par un travailleur social. Elle doit être transmise au service Logement habitat et aides financières aux familles accompagnée d'un devis (un fournisseur unique) et d'un contrat de location ou d'un justificatif de l'attribution définitive du nouveau logement par mail, prioritairement : prets-equipement.cafcaen@caf.cnafmail.fr ou par voie postale.

Procédure

• En cas d'accord de la Caf du Calvados :

- 1. La Caf adresse à l'allocataire 2 exemplaires du contrat de prêt.
- 2. L'allocataire signe les deux contrats de prêts et les retourne à la Caf.
- 3. La Caf adresse une lettre d'accord au fournisseur et un contrat signé par la Caf à l'allocataire en l'informant qu'il peut aller chercher ses articles.
- 4. L'allocataire présente ensuite son contrat de prêt au magasin dans un délai de 2 mois pour retirer sa marchandise et règle si nécessaire, la différence entre la montant de la facture et le montant du prêt.
- 5. La Caf verse les fonds au fournisseur à réception de la facture.

Barème et montant

- Le prêt peut s'élever jusqu'à 1 500 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 50 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales ou sociales.
- Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 120 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière....

Versement

• L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

LE PRÊT ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE

Objectif

• Soutenir les parents dans le financement d'un équipement numérique pour la scolarité de leurs enfants ou contribuer à l'équipement des familles pour les accompagner dans leurs démarches administratives. Ce prêt est également ouvert aux jeunes allocataires de 16 à 25 ans.

Bénéficiaires

Familles	Jeunes de 16 ans à 25 ans (veille des 25 ans) sauf étudiants
Percevant des prestations familiales et/ou sociales de la Caf du Calvados,	Allocataire percevant une aide logement de la Caf du Calvados,
Ayant la charge, au sens des prestations familiales d'au moins un enfant né ou à naître (ouverture de droit à compter du 6 ^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime naissance),	
Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 650 € à la date du dépôt de la demande,	

Pour toute nouvelle demande, une année de carence est imposée après la dernière échéance du remboursement du prêt.

Montant : 480 € maximum

Conditions

- Acheter les articles suivants neufs (achat sur internet ou entre particuliers exclus): ordinateur OU tablette (articles non cumulables sauf pour les familles), scanner, imprimante, câblage.
- Ne pas acheter le matériel avant l'accord du prêt.

Constitution de la demande

- Contacter le service Logement habitat et aides financières aux familles :
 - par mail: prets-equipement.cafcaen@caf.cnafmail.fr
 - ou en téléphonant au 02 31 30 90 30.

Procédure

• Compléter une demande de prêt et joindre un devis établi par un fournisseur

indiquant les références, la marque et le prix de l'équipement.

• En cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la commission de surendettement.

• En cas d'accord de la caf du Calvados :

- 1. La Caf adresse à l'allocataire 2 exemplaires du contrat de prêt.
- 2. L'allocataire signe les deux contrats de prêts et les retourne à la Caf.
- 3. La Caf adresse une lettre d'accord au fournisseur et un contrat signé par la Caf à l'allocataire en l'informant qu'il peut aller chercher ses articles.
- 4. L'allocataire présente ensuite son contrat de prêt au magasin dans un délai de 2 mois pour retirer sa marchandise et règle si nécessaire, la différence entre la montant de la facture et le montant du prêt.
- 5. La Caf verse les fonds au fournisseur à réception de la facture.

Barème et montant

- Le prêt peut s'élever jusqu'à 480 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 24 mensualités maximum, prélevées sur les prestations familiales ou sociales.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...
- Ce prêt est cumulable avec un autre prêt Action sociale.

Versement

• L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

L'AIDE À DOMICILE

Objectif

 Soutenir les familles confrontées à des difficultés ponctuelles ayant des répercussions sur la vie quotidienne.

Bénéficiaires

• Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et/ou sociales et ayant au moins un enfant à charge de moins de 12 ans ou de 16 ans selon les motifs, ou attendant un premier enfant.

Conditions

- La famille peut être accompagnée lors :
 - d'une grossesse,
 - d'une naissance ou une adoption,
 - d'une rupture familiale (séparation, incarcération, décès d'un parent),
 - d'un décès d'enfant.
 - d'une maladie ou hospitalisation d'un enfant ou d'un parent,
 - d'une maladie de longue durée d'un parent ou d'un enfant.

Mais également pour :

- une famille de plus de 3 enfants dont 2 sont âgés de moins de 12 ans,
- une famille recomposée (plus de 4 enfants à charge de moins de 16 ans),
- un accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle d'un parent isolé.

Constitution de la demande

- La Caisse d'allocations familiales a signé une convention avec les associations suivantes :
 - l'Association Départementale de l'Aide Familiale Populaire du Calvados (AAFP),
 - l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR),
 - l'Aide aux Mères, aux Familles et aux Personnes (AMFP),
 - l'aide à la personne, services à domicile (UNA du Calvados).

Les familles sont invitées à prendre contact directement avec celles-ci.

■ Barème et montant

• La participation de la famille est calculée en fonction de son quotient familial selon un barème national.

Versement

• L'aide est déduite de la participation familiale et sera versée directement à l'association.

L'ALLOCATION NAISSANCES MULTIPLES

Objectif

 Accompagner les familles lors d'une naissance multiple ou d'une adoption simultanée de 2 enfants et plus.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados :
 - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1800 €,
 - ayant la charge effective au sens des prestations, d'au moins 1 enfant né, ou
 2 à naître (ouverture de droit à compter du 6^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance) ou à adopter.

Conditions

- Acheter du matériel de puériculture neuf. Le matériel d'occasion est refusé excepté pour les magasins de dépôts/vente qui pourront fournir une facture.
- Fournir une ou des factures établies à partir de la date d'ouverture du droit.
- La (les) facture(s) devra(ont) impérativement être au nom de l'allocataire.

Constitution de la demande

 Aucune démarche n'est à effectuer pour la famille, une requête informatique mensuelle permet de contacter les bénéficiaires potentiels. Cependant, si la famille le juge utile, elle pourra contacter le service au 02 31 30 90 30.

Procédure

- 1. Au $6^{\text{ème}}$ mois de grossesse, si la famille ouvre un droit, le service Logafa lui adresse un formulaire à compléter.
- L'allocataire retourne ce document complété, signé et accompagné d'un ou de devis et/ou facture(s).
- 3. La Caf donne ensuite son accord.
- 4. La famille retire ses articles.

■ Barème et montant

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche
Quotient familial	< 750 €	751€à1500€	1501€à1800€
Montant par enfant	500€	400€	300 €

Versement

• 2 possibilités :

- La famille reçoit l'aide sur son compte après production des factures acquittées.
- L'aide est versée au(x) fournisseur(s) après retrait des articles et réception de la (des) facture(s).

L'aide est versée dans la limite des fonds disponibles.

L'AIDE EN CAS DE DÉCÈS

Objectif

• Soutenir les familles confrontées à une situation de deuil (conjoint ou enfant).

Bénéficiaires

Décès d'un conjoint	Décès d'un enfant	
 Les familles: Percevant des prestations familiales ou sociales au titre d'enfant à charge de moin de 21 ans, ou à naitre (6ème mois de grossesse). Ouvrant droit au bénéfice de l'Action Sociale le mois suivant le décès. Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 2000 € le mois suivant le décès. Pour l'aide en cas de décès du conjoint, il faut que les personnes résident ensemble a moment du décès et qu'elles aient déclaré à la Caf le mariage, la vie maritale ou le Pacs. 		
Le tiers recueillant l'(es) enfant(s) (frère, sœur, grand-parent) peut bénéficier de l'aide si l'Asf tiers recueillant est versée.		

Constitution de la demande

Décès d'un conjoint	Décès d'un enfant	Enfant né sans vie
Transmettre à la Caf: • l'acte de décès dans les pl	us brefs délais.	Transmettre à la Caf : • le certificat médical d'accouchement • et l'acte d'enfant né sans vie.

■ Barème et montant

Décès d'u	n conjoint			
Nombre d'enfants à charge	Montant	Décès d'un enfant	Enfant né sans vie	
1	400€			
2	600€	400 € (cumulable avec le versement de l'allocation de base maintenue pendant 3 mois suivant le décès).		
3	900€		400 €	
Par enfant supplément.	200€			

Versement

• L'aide est versée sur production de l'acte de décès.

L'ALLOCATION AUX PERSONNES DÉCORÉES DE LA MÉDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE

Objectif

 Distinguer de manière honorifique, la famille ayant élevé de nombreux enfants.

Bénéficiaires

- Être allocataire à la Caf du Calvados.
- Avoir un enfant à charge au sens des prestations, ou à naître le mois de la signature de l'arrêté préfectoral (droit ouvert à compter du 6^{ème} mois de grossesse si droit à la prime à la naissance).
- Être inscrit par arrêté préfectoral sur la liste des médaillés de la famille française.

Constitution de la demande

 Aucune démarche à faire auprès de la Caf. L'aide est versée à partir du listing préfectoral.

Barème et montant

L'aide s'élève à 125 € quelle que soit la médaille attribuée (or, argent, bronze).

LES SECOURS D'URGENCE

Objectif

Aider les familles confrontées à des difficultés financières exceptionnelles, momentanées et dont la situation est qualifiée d'urgente par l'instructeur.

Bénéficiaires

• Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et/ou sociales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

Constitution de la demande

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au Service Siaf de la Caf Contacter le Siaf :
 - par mail: commission-sociale.cafcaen@cnafmail.fr
 - par téléphone : 02 31 30 90 00

Procédure

 La Commission sociale de la Caf donne délégation à un travailleur social pour étudier et statuer sur les demandes de secours d'urgence.

■ Barème et montant

 Le montant du secours d'urgence est défini au cas par cas, mais il ne peut en aucun cas excéder 200 €.

Versement

• Cette aide est versée à l'allocataire, par virement.

LES SECOURS ET PRÊTS D'HONNEUR

Objectif

 Aider les familles confrontées à des difficultés financières exceptionnelles et momentanées.

Bénéficiaires

Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et/ou sociales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6^{ème} mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

Constitution de la demande

• Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au Service Siaf de la Caf (02 31 30 90 00) ou par mail : commission-sociale.cafcaen@cnafmail.fr

Procédure

 Les demandes d'aide sont systématiquement soumises à l'appréciation de la Commission sociale.

Barème et montant

- La Commission sociale peut accorder 2 types d'aide :
 - Le prêt sans intérêt destiné aux allocataires disposant d'une capacité de remboursement via leurs prestations familiales. Il est remboursable par mensualités dont le montant est fixé par la Commission sociale.
 - Le secours destiné aux allocataires justifiant d'un besoin particulier.
- Il est possible de cumuler un prêt d'honneur et un secours.
- Les montants des prêts d'honneur et secours sont fixés par la Commission sociale en fonction de chaque situation.

Versement

• Les aides sont prioritairement versées aux tiers.

Motifs des demandes d'aide

- L'aide financière peut être sollicitée pour :
 - mettre à jour des retards de charges à l'exception des impayés de loyer, des charges fiscales, ou des dettes incombant à la négligence de l'allocataire (amendes, agios....)
 - lever les freins à un accès ou un maintien dans l'emploi ou à la formation professionnelle par une aide à la mobilité ou par une participation au financement des modes de garde dans le cadre d'un emploi en horaires atypiques (avant toute demande les conditions sont à vérifier au secrétariat de la commission sociale).

Pour l'ensemble des demandes d'aide un cofinancement est souhaité.

LES PRÊTS CARAVANE

Objectif

 Aider les familles des gens du voyage à financer l'acquisition d'une caravane pour leur assurer des conditions de logement favorables.

Bénéficiaires

• Les familles allocataires à la Caf du Calvados résidant depuis plus de 6 mois dans le département du Calvados, percevant des prestations familiales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6ème mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

Conditions

- La caravane doit :
 - représenter le logement principal de la famille,
 - être autofinancée à hauteur d'au moins 10 % du montant du devis.

Constitution de la demande

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au Service Siaf de la Caf par mail : commission-sociale.cafcaen@cnafmail.fr
 - La famille doit justifier de la scolarisation des enfants en fournissant un justificatif pour tout enfant soumis à l'obligation scolaire.
 - En cas de dossier de surendettement faisant l'objet d'un moratoire ou d'un plan de remboursement, la famille doit demander l'autorisation auprès de la Banque de France pour permettre l'étude de la demande.
 - En présence d'un dossier Banque de France de moins de 5 ans, la Caf se réserve le droit de refuser l'octroi d'un nouveau prêt.

Procédure

 Les demandes d'aide sont systématiquement soumises à l'appréciation de la Commission sociale.

Barème et montant

• 5 000 € maximum par allocataire pour une caravane achetée neuve ou d'occa-

sion. La Caf peut exiger le remboursement du montant restant dû à la date de déscolarisation de l'enfant en cas de non respect de cette clause et de la non production du justificatif.

Versement

• Le règlement est effectué au fournisseur, sur production d'une facture détaillée et après retour par l'allocataire des contrats de prêt signés.

LES AIDES TRAITÉES PAR LE SERVICE LOGAFA MAIS NON SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION D'ACTION SOCIALE

LA PRIME NATIONALE D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Objectifs

- Compenser le coût de l'achat du matériel nécessaire à l'accueil du jeune enfant et renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel, dans un contexte où le nombre de départs à la retraite de professionnels dans les années à venir est important.
- Mobiliser sur les territoires définis comme prioritaires l'émergence d'une nouvelle offre d'accueil individuel.

Bénéficiaires

• Les assistant(e)s maternel(le)s du régime général nouvellement agréé(e)s.

Conditions

- Etre agréé(e) pour la 1ère fois,
- Avoir suivi la 1^{ère} formation obligatoire liée à l'obtention de l'agrément (ou avoir une dispense validée par les services compétents),
- Avoir exercé au cours des deux derniers mois son activité attestée par la production des deux premiers bulletins de salaires,
- Signer la charte d'engagement réciproque avec la Caf,
- Ne pas avoir bénéficié de cette prime dans le Calvados ou dans un autre département,
- S'engager à rester assistant(e) maternel(e) un minimum de 3 ans,
- Respecter une tarification aux familles limitée à 5 € Smic horaire par jour,
- Ne pas être assistant(e) maternel(e) en crèche familiale ou en micro-crèche,
- Transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à l'obtention de la prime dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément,
- S'engager à donner son accord au Conseil départemental pour figurer sur mon-enfant.fr

Constitution de la demande

- Afin d'effectuer une pré-étude de la demande, l'assistant(e) maternel(le) doit :
 - confirmer qu'il s'agit d'un 1er agrément,

- communiquer sa date de début d'activité,
- fournir une copie de :
 - . son agrément,
 - . son attestation de présence délivrée au titre de sa première formation obligatoire (ou copie du diplôme permettant la dispense). Ce document doit attester du suivi du module concernant la sécurité.
- Si le demandeur remplit les conditions de base évaluées à partir des documents et informations ci-dessus, il devra :
 - compléter un imprimé de demande,
 - fournir les bulletins de salaire justifiant d'une activité sur 2 mois,
 - parapher et signer une charte en 2 exemplaires.

Barème et montant

- Le montant varie selon la commune d'activité :
 - 300 euros en zone non prioritaire,
 - 600 euros en zone prioritaire.

Les zones prioritaires sont celles définies dans le cadre du Sdsf (Schéma départemental de service aux familles).

Versement

• Cette aide est versée à l'assistant(e) maternel(le), par virement.

LES AIDES TRAITÉES PAR LE SERVICE LOGAFA MAIS NON SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION D'ACTION SOCIALE

L'AIDE AU DÉMARRAGE POUR LES NOUVELLES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (MAM)

Objectifs

En plus de l'accompagnement méthodologique des porteurs de projets assurés par les conseillers techniques territoriaux, du versement de la prime d'installation et du prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala), la Caf finance une aide au démarrage de 3 000 € pour les Mam.

La Caf souhaite en effet accompagner les porteurs de projet afin de garantir une implantation pertinente de l'offre d'accueil, la pérennité des projets et la qualité de l'accueil.

Bénéficiaires

Les nouvelles Mam implantées sur un territoire prioritaire, identifié par le schéma départemental des services aux familles :

- ayant signé une charte d'engagement visant la qualité avec la Caf, le Conseil départemental et la Msa.
- ayant sa localisation validée par la Caf, afin que le lieu exact d'implantation de la Mam ne vienne pas destabilisér l'offre existante.

Conditions

- Adresser un formulaire de demande d'aide au démarrage (document à demander au service Logafa).
- Maintenir l'activité de la Mam pendant au moins trois ans sous peine de remboursement de l'aide au démarrage.
- Acheter le matériel suivant :
- électro-ménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc...),
- revêtements de sol,
- poussettes,
- livres, Cd, jeux,
- aménagement et mobilier.

Versement

L'aide est versée sur le compte de la Mam après validation du projet et signature de la charte par la Caf, le Conseil départemental et la Msa.

Attention

En cas de cessation de l'activité de la Mam, un remboursement de l'aide auprès de la Caf pourra être demandé.

Si la Mam cesse son activité (fermeture) au cours des trois premières années, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, selon un échéancier graduel au prorata du nombre d'années, tel défini ci-après.

Toutefois, le remboursement n'est pas demandé si cette fermeture est due à une cause indépendante de la volonté ou de l'activité des assistant(e)s maternel(le)s, par exemple décision de fermeture des autorités pour des raisons de sécurité ou de risques naturels (inondations, éboulements, etc...).

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre de mois exercés.

Ex: 3 ans d'exercice professionnel = 36 mois

Arrêt de l'activité au terme de 16 mois ; il reste donc 20 mois d'exercice => montant à rembouser = 3 000 € x (20/36) = 1 666.66 € arrondis à l'euro le plus proche soit 1 667 €.

LES AIDES TRAITÉES PAR LE SERVICE LOGAFA MAIS NON SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION D'ACTION SOCIALE

LE PRÊT AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (Pala)

Objectif

 Aider à financer des travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

Bénéficiaires

• Les assistant(e)s maternel(le)s qui dépendent du régime général de la sécurité sociale, locataires ou propriétaires d'un logement.

Conditions

- Etre agréé(e) par la Pmi du Conseil départemental du Calvados ou avoir une démarche d'agrément en cours.
- Exercer à son domicile ou dans une Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) agréée par la Pmi.
- Les travaux ne doivent ni être commencés, ni être effectués au moment de la demande.
- Sont retenus les travaux destinés à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la situation.

Constitution de la demande

 Contacter le service Logement habitat et aides financières aux familles en téléphonant au 02 31 30 90 30.

Barème et montant

- Montant du prêt : jusqu'à 10 000 €, sans intérêt dans la limite de 80 % du coût total des travaux.
- Remboursement : en 120 mensualités maximum (soit 10 ans), par retenues sur les prestations familiales ou bien par prélèvement bancaire si l'assistant(e) maternel(le) ne perçoit pas/plus de prestations.
- La 1ère mensualité intervient 6 mois après l'attribution du prêt.

Versement

- Le prêt est versé en 2 temps :
 - 1^{er} versement : 50 % à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis,
 - 2^{ème} versement : 50 % sur présentation des factures acquittées équivalentes à la 1^{ère} fraction versée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant l'achèvement des travaux.

Le Pala est cumulable avec le Pah (Prêt d'amélioration de l'habitat) pour des travaux de natures différentes et dans la limite de 10 000 € accordés pour le cumul des 2 prêts.

LES AIDES TRAITÉES PAR LE SERVICE LOGAFA MAIS NON SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION D'ACTION SOCIALE

LE PRÊT AMÉLIORATION À L'HABITAT (Pah)

Objectif

• Soutenir les familles à améliorer leur logement.

Bénéficiaires

- · Allocataires :
 - bénéficiaires d'au moins une prestation familiale versée par la Caf (à l'exclusion de l'Alllocation Logement Social, l'Aide Personnalisée au Logement, l'Allocation Adulte Handicapé ou le Rsa non majoré).
 - locataires ou propriétaires d'un logement occupé personnellement à titre de résidence principale.

Conditions

- Les travaux ne doivent ni être commencés, ni être effectués au moment de la demande.
- Seuls les travaux destinés à l'amélioration du logement en matière de sécurité, de salubrité, d'aménagements, d'isolation et d'embellissement sont acceptés. La caf peut ainsi aider à financer une installation de sanitaire, le remplacement d'un chauffage, la réfection d'une toiture, un agrandissement, un revêtement de sol, un papier-peint, une peinture,...
- Sont exclus les cuisines équipées, blocs de salle de bains, les travaux d'achèvement d'une construction neuve (maison de moins de 2 ans)...

Constitution de la demande

Télécharger l'imprimé sur le site internet www.caf.fr ou contacter le service Logement habitat et aides financières aux familles en téléphonant au 02 31 30 90 30.

Procédure

- Compléter le formulaire et y joindre :
 - Les devis nominatifs de moins de 6 mois, établis par les fournisseurs ou les entrepreneurs.
 - Si la famille est locataire, une autorisation écrite du propriétaire précisant

le montant de sa participation financière, la déduction éventuelle de loyer ou si la dépense incombe en totalité au locataire.

- La copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux selon la nature des travaux.

Barème et montant

- Montant du prêt : jusqu'à 1 067,14 €, dans la limite de 80 % du coût total des travaux (taux d'intérêt à 1%).
- Remboursement : en 36 mensualités maximum par retenues sur les prestations familiales. La 1ère mensualité intervient 6 mois après l'attribution du prêt.

Versement

- Le prêt est versé en 2 temps :
 - 1^{er} versement : 50 % à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis,
 - 2^{ème} versement : 50 % sur présentation des factures nominatives acquittées d'un montant égal à la 1^{ère} fraction versée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant l'achèvement des travaux avec le montant restant à financer.